



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « premier boisement de 2,30 hectares sur la commune du Teilleul » (Manche)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-87 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers au directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002803 relative au projet de premier boisement de 2,30 hectares sur la commune du Teilleul dans le département de la Manche, reçue complète le 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un premier boisement de terres agricoles sur une parcelle agricole en herbage, cadastrée ZK n° 8, d'une surface de 2,30 hectares ares, située au lieu-dit « La Ratsière » sur la commune du Teilleul, dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares* » ;

Considérant la nature du projet consistant en la plantation d'arbres forestiers comprenant principalement la plantation de Douglas dont les premiers abattages interviendront à l'horizon de 15 à 20 ans ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les fortes pentes de la parcelle référencée ZK 8 jouxtant une surface agricole cultivée ;
 - hors de tout site inscrit ou classé ;
 - hors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
 - hors du corridor écologique et du réservoir de biodiversité définis au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, mais à environ 700 mètres minimum de 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - de type I : « Mares de Launay et du Petit Boudet » référencée FR250015957, « Mare du Faix » référencée FR250020036, « Mare du Haut-Lattay » référencée FR250020041, « Basse-Vallée de l'Egrenne » référencée FR250015942 ;
 - de type II : « Haut Bassin de la Varenne » référencée FR250010775, « Mares et Bois de Saint-Gilles-des-Marais » référencée FR 250030103, « Bassin de l'Egrenne » référencée FR250014104, ces ZNIEFF étant localisées à environ 7 kilomètres du secteur à boiser ;
 - à un kilomètre environ du parc naturel régional « Normandie-Maine » référencé FR8000026 ;
 - à 30 kilomètres environ du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation « Baie du Mont-Saint-Michel », référencée FR2500077 ;
- et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet et des connaissances disponibles, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de premier boisement de terres agricoles sur la commune du Teilleul (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **31 OCT. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par subdélégation,
La Directrice adjointe
Florence CASTEL
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

